NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

60 N° 5 1933

Vocation et Chasteté

J. SALSMANS

p. 401 - 413

https://www.nrt.be/it/articoli/vocation-et-chastete-3482

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

« L'Église a raison de voir dans la chasteté la garantie suprême de l'énergie de la volonté, énergie qui à son tour garantit la possibilité de tous les sacrifices pour le prêtre » : ainsi s'exprime Jules Payot dans *L'Education de la Volonté* (p. 213) : même des psychologues incroyants approuvent les sévérités canoniques en matière de célibat ecclésiastique et de chasteté cléricale et religieuse. Tant pour l'efficacité et la dignité du saint ministère, que par respect pour les ordinations et les fonctions sacerdotales, les chefs de l'Église maintiennent ou plutôt accentuent leurs exigences. Dans l'Allocution consistoriale du 16 Décembre 1920, Benoit XV, engageant pour ainsi dire l'avenir, le déclarait contre certaines tendances d'une partie du clergé tchéco-slovaque : *sollemniter affirmateque testamur fore nunquam ut haec Apostolica Sedes sanctissimam eam maximeque salutarem legem caelibatus ecclesiastici aliqua ex parte extenuando mitiget, nedum aboleat.* Et en ces dernières années deux documents pontificaux, l'Instruction de la Congrégation des Sacrements du 27 Décembre 1930 et celle de la Congrégation des Religieux du 1er Décembre 1931, viennent de donner à cette question un regain d'actualité.

Nous ne prétendons nullement la traiter complètement dans cet article; nous voudrions seulement rappeler ce qui semble surtout important de nos jours, en consolider les preuves et ajouter quelques indications pratiques.

C'est la doctrine commune des moralistes : *un consuétudinaire in peccato turpi, quelle que soit sa bonne volonté présente, ne peut sans faute grave recevoir les Ordres majeurs.* Pour être ordonné licitement, il lui faut la *certitude morale* que désormais il évitera de fait *habituellement* les péchés mortels externes, donc aussi la pollution (1), en un mot, qu'il cessera d'être consuétudinaire.

(1) Plusieurs considérations qui suivent, s'appliquent aussi aux péchés *internes*, ainsi qu'à des fautes graves contre *d'autres* vertus que la chasteté. Un peu de réflexion fait voir aussitôt que, pratiquement, les difficultés ne se présentent guère que pour l'habitude du péché impur solitaire ou avec com-

Nous disons « certitude morale », et non pas solide « probabilité » comme écrivait Genicot (*Theol. mor.* II, nº 26), dans les éditions antérieures à la douzième : ce qui pouvait donner lieu à des solutions trop larges, et répond moins à la sévérité que préconisent les Congrégations romaines. Le R. P. Vermeersch prouve clairement (*Period.* XVII, p. 237*), qu'une aptitude douteuse aux obligations ecclésiastiques ne suffit point.

Que l'*Église* exige une *probata castitas*, n'est pas difficile à démontrer. Ce terme même se trouve déjà dans un texte d'Urbain II (c. Nemo, 12, dist. 32) : *Nemo ad sacrum ordinem permittatur accedere, nisi aut virgo, aut probatae sit castitatis...* Innocent III (C. A multis, 9, de aet. et qual. et ord. praefic. I, 14) reprend les mêmes mots. Dans les siècles suivants, il ne manque pas de textes inculquant la même obligation. On pourrait dire peut-être que ces défenses s'adressent directement aux évêques et visent surtout les fautes dont le for externe peut être saisi, de sorte qu'il n'y aurait pas de *loi positive* proprement dite (1) défendant au minoré consuétudinaire l'accès au sous-diaconat. Mais déjà la doctrine commune des moralistes (2) interprétait la volonté prohibitive de l'Église de toute habitude honteuse. Et maintenant c'est bien d'après cela, semble-t-il, qu'il faut entendre le texte législatif du Code, qui certes s'adresse aussi à l'ordinand (can. 974) : *Ut quis licite ordinari possit, requiruntur... mores ordini recipiendo congruentes.* Voir aussi le Canon 124.

D'ailleurs la *loi naturelle* à elle seule semble bien établir notre thèse. Ballerini-Palmieri (ed. 1891, IV, p. 180), tout en mettant en doute l'existence d'une défense positive en rapport avec les péchés secrets, expliquait les probations exigées par l'Église comme une déclaration du droit naturel refusant au consuétudinaire l'accès aux Ordres sacrés: *Ecclesia satis significat statum Ordinis sacri iam ab initio exigere habitum quendam castitatis.*

Cette exigence, en vertu de la loi naturelle, d'un *habitus casti-*

plice. Voilà pourquoi les moralistes ne posent leur thèse sévère que pour des consuétudinaires de cette espèce, et l'Église a jugé nécessaire d'exprimer à leur égard sa volonté prohibitive.

(1) BALLERINI-PALMIERI, éd. 1891, IV, p. 178.

(2) Voir beaucoup de citations dans VERMEERSCH, *Period.* XVII, p. 238*.

suivantes, surtout si on les prend dans leur ensemble :

1) Le *respect* dû aux Ordres majeurs, surtout au sacerdoce, requiert dans le candidat un degré de *sainteté* déjà acquise excluant toute habitude de péché mortel; il faut au moins l'état de grâce habituel. Saint Thomas est très explicite sur ce point : « Ordines sacri praeexigunt sanctitatem » (2. 2. q. 189. a. 1. ad 3); « per sacrum ordinem aliquis deputatur ad dignissima ministeria, quibus ipsi Christo servitur in sacramento altaris, ad quod requiritur maior sanctitas interior, quam requirat etiam religionis status » (2. 2. q. 184. a. 8; cf. aussi a. 6), c'est-à-dire l'état religieux sans les Ordres; « illi qui divinis mysteriis applicantur, perfecti in virtute esse debent (in 4 sent. dist. 24. q. 3. a. 1). Saint Alphonse, qui examine tout spécialement la question, abonde dans le même sens (l. VI, n. 67-68), en citant beaucoup d'autres auteurs. Dans l'Exhortation (4 Août 1908) que Pie X adressa au clergé catholique, à l'occasion de son propre jubilé sacerdotal, il multiplie les expressions les plus fortes sur les exigences de sainteté dans le prêtre. Et le Code même résume cette doctrine (can. 124) : « Clerici *debent* sanctiorem prae laicis vitam *interiorem* et *exteriorem* ducere... ». Un consuétudinaire, qui probablement restera tel, pourrait-il sans dérision prétendre avoir la sainteté que les Ordres majeurs présupposent?

2) Quiconque aura de grandes difficultés, pour ne pas dire plus, pour garder habituellement la chasteté, n'est pas apte, *idoneus*, à embrasser un état de vie qui comporte précisément des obligations très graves de ce genre. Comment peut-on dire qu'il est fait pour cet état, quand, selon des conjectures très plausibles basées sur ses dispositions, sur l'expérience du passé et sur toutes les circonstances, il n'en observera pas habituellement les devoirs? Cette capacité ne comprend pas seulement les qualités, dont le for externe est juge, mais aussi les dispositions intimes sur lesquelles le confesseur doit porter un jugement (1). Or la loi naturelle défend sévèrement de s'engager, sans les assurances

(1) Card. GENNARI, *Monitore eccl.* t. XXIV, p. 267, note.

convenables de capacité, dans un état de vie ou dans une profession, qui comporte de graves responsabilités (1).

En outre, voici que l'aptitude, *idoneitas*, est proposée par l'Église (2) comme un élément essentiel et un signe caractéristique de la vocation sacerdotale. L'incapable n'est pas appelé par Dieu; il n'a pas de *vocation* (3), et l'évêque, s'il était instruit du réel état de choses, ne pourrait l'appeler ou l'admettre aux saints Ordres. L'Instruction de la Congrégation des Sacrements, déjà mentionnée, impose même à l'Ordinaire, *conscientia graviter onerata*, de recourir à Rome, dans le cas d'un sous-diacre ou d'un diacre qu'on trouve dépourvu de « *vocation* » : le Saint-Siège semble disposé à accorder la dispense, plutôt que de laisser monter au sacerdoce un ordinand probablement incapable des obligations des Ordres majeurs.

Il s'ensuit pour le candidat lui-même, conscient de son inaptitude, que, s'il se présente néanmoins aux ordinations, il force en réalité la porte du sanctuaire, contre la volonté de Dieu et de l'Eglise, et encourt une terrible responsabilité. D'ailleurs comment ce malheureux aurait-il pu en sécurité de conscience affirmer sous serment qu'il « a lieu de se croire capable des obligations de la vie sacerdotale, qu'il ne se connaît pas d'empêchement à ce genre de vie » (4) : tel est en effet le sens de la déclaration que l'ordinand doit faire d'après l'Instruction de la Congrégation des Sacrements : cum experiar ac sentiam *a Deo me esse revera vocatum*. Et qu'on ne dise pas que le serment ne s'applique qu'indirectement, *in obliquo*, sur ce membre de phrase, ou que l'Église n'exige pas de déclaration portant sur une matière

(1) VERMEERSCH, *Theol. mor.* III, n. 32.

(2) Surtout dans la décision donnée par la Commission de cardinaux, chargée de se prononcer sur le livre du Chanoine LAHITTON, *La Vocation sacerdotale*. A. A. S. 1912, p. 485.

(3) Nous entendons la vocation, précédant l'appel de l'évêque, dont plusieurs canons du Code et les Instructions pontificales récentes parlent clairement; en un mot la vocation « intérieure » qui ne peut être reléguée dans l'oubli. Voir *Nouv. Rev. Théol.* 1922, p. 46; 1933, p. 177.

(4) R. P. CREUSEN, dans *Nouv. Rev. Théol.* 1931, p. 544. — Il est évident que la S. Congrégation n'entend pas, dans ce texte, remettre en faveur la théorie de la vocation-attrait.

l'Église n'admet certainement pas qu'un candidat, qui se sait dépourvu de vocation et d'aptitude, se présente subrepticement aux saints Ordres. Il lui est en effet toujours loisible de se retirer et de ne pas demander son agrégation définitive à un état de vie que personne ne lui impose.

3) L'ordinand qui vraisemblablement restera consuétudinaire, pèche gravement par imprudence et par *témérité*, en s'obligeant en vertu de la religion à la chasteté parfaite et perpétuelle. Cette témérité résulte surtout du fait que, pour lui, assumer cette nouvelle obligation, c'est s'exposer librement à l'*occasion prochaine* (1) d'y manquer et de pécher gravement. Par hypothèse il est en effet probable qu'il tombera souvent : se mettre par son libre choix dans cette « occasion », dans cet état de vie est une faute grave (2).

Toutefois nous ne pouvons mettre en question la *validité du vœu* (3) de chasteté émis imprudemment. La doctrine commune admet qu'un vœu peut être valide, bien que le fait de l'émettre soit un acte téméraire. Sanchez (*In decal.* l. 4. c. 5. n. 17) va jusqu'à dire, que l'imprudence dans l'émission du vœu pourrait être une faute mortelle, sans supprimer par le fait même la validité du vœu ou l'acceptation divine. C'est qu'il y a des distinctions à faire : que l'observation habituelle de la chasteté soit

(1) Vaine échappatoire que de dire : « Désormais (??) on rendra l'occasion *éloignée* par la prudence et la prière procurant la grâce » : quand on s'expose librement et témérairement, on ne peut compter d'avance sur la grâce nécessaire.

(2) En traitant de l'*occasion prochaine*, les moralistes (voir GENICOT, II, n. 372) observent très justement, que telle action, mettons une visite, prise isolément ne sera peut-être pas encore une occasion *prochaine*, mais que la *coutume* doit être interdite comme telle, quand il est moralement sûr qu'il y aura *quelques* chutes : l'intéressé doit donc au moins s'abstenir de poser *d'ordinaire* cette action; sub gravi la *coutume* doit être supprimée. — Or dans le cas de notre ordinand, il s'agit d'assumer librement une obligation *permanente*, à laquelle il sera *maintes fois* infidèle, tout en surmontant la tentation à d'autres moments : il s'expose donc librement à l'occasion prochaine de faute grave.

(3) *Cette* difficulté ne se pose pas pour les quelques auteurs qui estiment que l'obligation de chasteté attachée aux Ordres majeurs ne provient *pas* d'un *vœu* proprement dit, mais seulement de la *loi* de l'Église. Le Code ne tranche pas **cette question, en parlant (can. 132) d'obligation grave et de sacrilège.**

improbable (1), ne signifie pas encore qu'elle est *impossible;* qu'elle soit, prise dans l'*ensemble* des victoires à remporter, *moralement impossible*, ne suppose nullement que chaque tentation *en particulier* est insurmontable : le consuétudinaire, même après avoir été gravement imprudent dans l'accès aux saints Ordres, pourrait encore par un redoublement de prières et de bons efforts se procurer pour chaque tentation grave la grâce nécessaire (2). Or il semble qu'alors seulement le vœu serait invalide, pour cause d'impossibilité morale ou physique, si chacun des actes devait être regardé comme au-dessus des forces humaines, tout en tenant compte des grâces que Dieu veut donner (3). En tout cas, les auteurs ne prétendent pas plus que cela, et ne parlent pas de l'impossibilité d'observer *constamment* le vœu, quand ils traitent de l'invalidité de celui-ci pour cause d'impossibilité morale de son objet.

Les rapports que nous venons de constater avec la sainteté des Ordinations et avec la doctrine de la vocation, de l'occasion prochaine, de la validité du vœu et de la distribution des grâces, montrent combien dans une question aussi importante, nous devons être exacts et conséquents dans nos expressions. — En outre, qui pourrait après cela douter de la *gravité* de la faute que commet, en se faisant ordonner, le consuétudinaire qui vraisemblablement restera tel ?

Remarquons enfin qu'*après* la libre réception d'un Ordre majeur, de bonne ou de mauvaise foi, il n'y a pas lieu de douter

(1) Cela déjà suffirait abondamment pour qu'il y ait témérité et occasion prochaine, et pour que l'ordinand viole les exigences de *probata castitas*, et de certitude morale d'observation habituelle de la belle vertu.

(2) Voir le texte du Concile de Trente (Sess. 24, de matrim. can. 9) que nous citons plus loin. — Insistons sur la doctrine de la *distribution des grâces*; elle explique comment le vœu d'éviter tout péché mortel est regardé comme valide, mais non pas le vœu d'éviter tout péché véniel : il n'est pas établi que Dieu donnera toujours la grâce d'éviter tout péché véniel délibéré; même il faudrait un privilège tout spécial pour éviter aussi toute faute vénielle semi-volontaire.

(3) GENICOT, *Theol. mor.* I. n. 315 note. — Voir aussi SUAREZ, *De Relig.* tr. 6. l. 2. c. 3. n. 9; S. ALPH. l. 4. n. 203; LEHMKUHL, I, n. 588; VERMEERSCH, *Theol. mor.* II, n. 209.

de l'obligation de la chasteté. Mais d'après l'Instruction de la Congrégation des Sacrements (1930), l'Église semble disposée à accorder la dispense du célibat à un sous-diacre ou à un diacre dans un cas particulièrement grave. A un prêtre cette dispense ne se donne pas, que la propension vicieuse ait existé déjà avant l'ordination ou qu'elle vienne seulement de se produire. Le Concile de Trente (sess. 24, de matrim. can. 9) dit anathème à qui prétend : *posse omnes contrahere matrimonium, qui non sentiant se castitatis, etiamsi eam voverint, habere donum... cum Deus id recte petentibus non deneget, nec patiatur nos supra id quod possumus, tentari.* Le malheureux, quelqu'imprudent et coupable qu'il ait été en se faisant ordonner, ne doit pas désespérer : Dieu lui donnera les grâces nécessaires s'il intensifie ses prières et ses bons efforts.

Il nous reste à préciser *comment* avant l'ordination le candidat et son confesseur pourront se procurer, pour l'avenir, une *certitude morale* de l'observation habituelle de la chasteté. Faut-il nécessairement, faut-il toujours un *temps relativement considérable*, mettons six mois, d'immunité de faute grave ? Certes aucune loi ecclésiastique ne détermine pareil intervalle; saint Alphonse (l. 6. n. 69, ss.) et la plupart des auteurs ne l'exigent pas non plus, s'il y a des *signes extraordinaires* d'une détermination ferme et efficace. Mais, pratiquement, presque jamais de tels signes ne pourront produire la certitude morale requise. Quand l'approche des saints Ordres n'a pas mis fin à une « mauvaise habitude », il est clair que l'*esprit de foi* ou la *fermeté de volonté* fait défaut, ou qu'une *propension physiologique* intense porte à la luxure : de pareilles dispositions se guérissent difficilement ou tout au plus à la longue; même une recrudescence est à craindre, une fois les Ordres reçus, parce qu'on sera moins porté à se surveiller.

En principe (1) il faut donc *prohiber* l'accès aux Ordres à celui qui est resté consuétudinaire jusqu'à ce moment : quiconque succombe toutes les semaines ou seulement une fois tous les quinze jours, est certainement un habituatus. Des fléchissements

(1) Voir VERMEERSCH, *Period.* XVII, p. 235*.

périodiques plus rares, mettons en moyenne une fois par mois, ne prohibent pas sub gravi l'Ordination *si* l'on constate maintenant les dispositions extraordinaires dont parle saint Alphonse. Des crises à de longs intervalles, mettons une ou deux fois par an, ne constituent pas une « habitude ». Mais, hâtons-nous de l'ajouter, dans la plupart des cas où le jeune homme éprouve souvent de violentes tentations et quelquefois y succombe, le confesseur lui donnera le *conseil* de renoncer à l'état ecclésiastique, à moins de qualités exceptionnelles de caractère, d'humble franchise et de piété qui permettent de mieux augurer de l'avenir : évitons, dans les cas moins graves, de considérer trop exclusivement la chasteté, car, dans les circonstances susdites, des défaillances passagères contre cette vertu auront une influence toute différente sur la teneur générale d'une vie consacrée à Dieu.

Des péchés récents avec *complice*, même sans habitude, sont presque toujours un obstacle absolu à l'Ordination : une nouvelle raison, les *scandales* à prévenir, porte ici à plus de rigueur.

Jusqu'ici nous avons eu en vue les clercs séculiers. Il est évident que les *religieux* destinés à la prêtrise ont, par rapport aux saints Ordres, une obligation de probata castitas tout aussi rigoureuse. Nous dirions même qu'un religieux consuétudinaire donne moins de garanties d'amendement, puisque son éloignement du monde et ses longues années de formation n'ont pu le guérir. Donc l'accès immédiat aux Ordres sacrés est gravement coupable pour le religieux resté consuétudinaire, comme nous l'avons précisé plus haut. Il a certainement une raison suffisante pour solliciter éventuellement la dispense de ses vœux temporels, ou même, semble-t-il, de sa profession perpétuelle, émise peut-être témérairement; on ne peut exiger de lui qu'il passe à l'état de religieux laïc; il agit bien en rentrant dans le monde. S'il le désire, il peut demander un délai pour les saints Ordres, mais avec le ferme propos de ne se présenter à l'ordination que quand il aura de fait déposé sa mauvaise habitude.

Nous voici amenés à nous poser la question : Une habitude vicieuse est-elle un grave obstacle à l'émission des *vœux de reli-*

... le cas d'un novice, pour lequel les Ordres majeurs sont encore dans un avenir lointain, ou encore d'un frère non destiné à la cléricature (1). Les arguments exposés plus haut contre l'accès aux Ordres ne valent pas ici dans toute leur sévérité :

1) A la sainteté requise dans le prêtre, ne répond ici que la *profession* de tendre à la perfection évangélique : un consuétudinaire ne peut sans duplicité faire profession de tendre à la perfection, car un religieux qui commet souvent le péché mortel manque gravement à cette obligation spécifique de son état.

2) Un pécheur d'habitude, qui vraisemblablement restera tel, n'est pas apte, idoneus, aux obligations de la vie religieuse. Le Code n'insinue-t-il pas qu'un tel ne peut en principe être admis en religion : In religionem admitti potest quilibet catholicus qui... ad religionis onera ferenda sit *idoneus* (can. 538) ? A coup sûr un consuétudinaire invétéré, n'ayant pas l'aptitude *idoneitas*, n'a pas non plus la *vocation* religieuse. Car on s'accorde à dire, parallèlement à la théorie de la vocation sacerdotale, que le manque persistant d'aptitude est un signe qu'on n'est pas appelé par Dieu à se consacrer à lui en religion.

Remarquons que l'Instruction de la Congrégation des Religieux (1931) impose au novice (destiné à la cléricature) une déclaration avant les premiers vœux, dans laquelle il témoigne expressément *de sua ad statum religiosum* (et clericalem) *vocatione*. Bien que cette déclaration ne se fasse pas sous serment, il est par trop évident que l'Église ne se contente pas d'une formule mensongère ! — On pourrait même se poser la question, si une tromperie consciente et grave ne rendrait pas les vœux invalides : le canon 572 requiert pour la validité de toute profession : « ut... sine... dolo emittatur » (2). Nous pensons toutefois que l'Église ne veut pas faire dépendre la validité de vœux publics d'une circonstance qui relève du for interne le plus secret.

(1) Ou d'une novice religieuse, si jamais le cas se présente.

(2) Certains par contre se demandent si ce canon comprend le dol employé par le récipiendaire et dont le Supérieur serait victime (VERMEERSCH-CREUSEN, Epit. I. n. 673) : mais nous ne voyons pas comment le texte du Code exclue ce cas.

3) La *témérité* dont se rend coupable le novice consuétudinaire faisant profession, et l'*occasion* de péché à laquelle il s'expose, sont moins graves que dans le cas d'un clerc séculier recevant un Ordre majeur. La vie religieuse protège davantage contre les tentations; les secours sont plus abondants; la profession religieuse est en soi un acte très méritoire qui attire la grâce; certains Ordres de pénitence admettent des candidats, dont la vie n'a guère été correcte, bien que là aussi il convienne de différer la profession jusqu'à convenable amendement, ou de n'émettre que des vœux à court terme; la vie dans le siècle serait souvent plus dangereuse encore...

Ces réflexions, surtout la dernière, ont leur valeur : le consuétudinaire pourra souvent se persuader prudemment que, tout bien considéré, il lui sera plus facile en religion (1) que dans le monde de mener une vie sans trop de péchés et de faire son salut. Dieu ne lui en voudra pas s'il fait profession, *à condition* qu'il se détermine à employer désormais très énergiquement tous les moyens de s'amender. Dans ce cas la grâce de garder habituellement la chasteté lui sera offerte. La témérité dans l'émission des vœux et l'occasion de péché semblent atténuées au point de ne plus constituer une faute certainement grave.

Cette *première opinion*, patronnée par le Cardinal de Lugo (Resp. mor. l. 1, dub. 28), et ne considérant guère les arguments donnés plus haut sub 1 et 2, ne met en doute — qu'on veuille bien le remarquer — que l'*obligation* sub gravi de surseoir à la profession; car, comme nous le dirons plus loin, à des malheureux de cette espèce le confesseur donnera régulièrement le *conseil* très pressant de renoncer à la vie religieuse. En outre Lugo lui-même admet que les circonstances pourraient être si graves (« *pendet ex circumstantiis* ») que le confesseur doive refuser l'absolution au novice consuétudinaire qui s'obstine à faire immédiatement ses vœux. Cette rigueur nous semble certainement applicable, par exemple, à un malheureux qui tombe toutes

(1) Cette considération n'est donc nullement applicable à un clerc séculier, qui, vivant dans le monde, éprouvera encore de grandes difficultés. D'ailleurs, elle ne s'applique pas à l'accès aux Ordres majeurs, même pour les religieux.

les séminaires, et ne se laisse pas aider par une direction forte et continue et par de bons moyens d'amendement, et même s'est rendu coupable de communions sacrilèges jusqu'à l'approche des vœux. La même sévérité serait de mise avec un novice qui aurait péché récemment avec un complice. C'est évidemment avec les mêmes restrictions et avec l'exigence stricte que le jeune religieux emploiera désormais tous les moyens convenables pour déposer sa mauvaise habitude, qu'il faut comprendre le texte assez large de Genicot (*Theol. mor.* éd. antér. à la 13e, II, n. 77, V.).

Une seconde *opinion* plus sévère est exposée par le R. P. Vermeersch (*Period.* XX, p. 5*), par le R. P. Monnichs, S. I. (*Theol. Prakt. Quartalschrift*, 1932, p. 42), par le R. P. Bender, O. P. (*Ned. Kath. Stemmen*, 1932, p. 332). Elle conclut, sans beaucoup de distinctions : un novice consuétudinaire, qui vraisemblablement ne déposera pas sa mauvaise habitude, ne peut faire ses vœux. — Cette opinion n'enlève pas, semble-t-il, toute probabilité à la solution moins rigoureuse de Lugo, entendue avec les restrictions voulues, et ne pourrait strictement être imposée au pénitent sous peine de refus d'absolution.

Dans tout ce qui précède, nous avons envisagé la *première* profession. En effet on ne peut admettre comme circonstance atténuante qu'il ne s'agit que de vœux temporaires et que le retour au siècle reste encore relativement facile. — Mais il va sans dire qu'avant la profession *perpétuelle* le confesseur se montrera doublement sévère, si, même après les premiers vœux, un amendement radical ne s'est pas produit.

Ajoutons enfin que la *validité* des vœux, émis imprudemment mais librement, ne peut être mise en question. Mais une mauvaise habitude permanente suffit pour ne pas renouveler des vœux *temporaires*, ou même pour en demander aussitôt la dispense. — Nous devons parler tout autrement des vœux *perpétuels* : la prévision des chutes assez nombreuses n'est pas, *à elle seule*, une raison suffisante pour demander la dissolution d'un engagement sacré conclu à jamais avec la Majesté infinie : c'est le moment de répéter : facienti quod in se est, Deus non denegat gratiam, ainsi que le texte du Concile de Trente cité plus haut.

Dans un cas assez extraordinaire où s'ajouteraient d'autres circonstances, comme le danger de scandale ou le manque absolu de courage pour supporter plus longtemps la vie religieuse, on pourrait, après avoir vainement essayé par tous les moyens de corriger et de ranimer cette pauvre âme, approuver une demande de dispense (1). Encore faudrait-il bien examiner si la vie dans le monde ne serait pas fatale aux intérêts spirituels du malheureux.

Quelle sera pratiquement, dans la succession chronologique, la *conduite du confesseur* envers un candidat aux saints Ordres ou à la vie religieuse qui a des difficultés contre la belle vertu ?

1. *Avant* l'entrée au séminaire ou au noviciat, le prêtre, sans décourager le jeune homme, mais aussi sans dissimuler la gravité du cas, fera comprendre qu'il faut d'abord un amendement presque *absolu*. Il aidera le pénitent par toutes les industries de son zèle, et observera au moins pendant plusieurs mois ce que produit l'idée d'une haute vocation. L'amendement doit être solide et durable, et non pas factice, produit superficiellement par le désir de tel état de vie. Jamais le confesseur n'approuvera l'entrée de fait, tant que la mauvaise habitude persiste (2) : une sortie a toujours ses inconvénients et ses difficultés. — A cause de ces rapports très étroits avec le for interne, on évitera dans le *recrutement*, avec le plus grand soin, toute insistance, qui soit de nature à diminuer la liberté du jeune homme. Il faudrait que jamais il n'ait raison de se plaindre, plus tard, qu'on l'a poussé à l'état ecclésiastique ou religieux, alors qu'il s'en connaissait peu capable.

2. *Au séminaire* ou *au noviciat*, on inculquera la suprême utilité d'un confesseur *stable*, tout en respectant le libre choix qu'assure le Code (can. 566, 1361). Mais les confesseurs extraordinaires ou occasionnels, tout aussi bien que le confesseur ordinaire, attireront fortement l'attention du consuétudinaire sur

(1) Voir VERMEERSCH, *Period.* XX, p. 7*.

(2) D'aucuns se demandent si le noviciat est valide quand l'Ordre pose des conditions strictes de chasteté et que le candidat fait des déclarations tout-à-fait mensongères : ne peut-on dire que « Superior dolo inductus recipit » (can. 542, 1°) ? Mais l'Église veut-elle faire dépendre la validité du noviciat, et partant des vœux (can. 572), du for interne le plus secret ?

la nécessité d'un changement radical, surtout s'ils remarquent qu'il esquive la direction d'un confesseur stable et va de droite et de gauche quand une chute s'est produite. — Bien longtemps avant les vœux ou les Ordinations, ils donneront, s'il n'y a pas de progrès décisif, le conseil très intense d'abandonner un état auquel le malheureux n'est pas appelé, en faisant remarquer que plus il tarde, plus une sortie devient difficile, et en inculquant qu'il se trouvera bientôt acculé à une position souverainement pénible. C'est cruauté de la part du confesseur que d'user de tergiversation et de faiblesse, car, dans le cas d'une habitude coupable persistante, il est certain que, malgré toute sa bonne volonté et son désir intense du sacerdoce ou de la vie religieuse, l'intéressé aurait là une vie pénible par ses luttes continuelles et ses chutes nombreuses. — Le confesseur ne manquera pas de former nettement la conscience du pénitent, qui demande s'il peut faire les déclarations exigées par l'Église. Autant il se montrera sévère dans un cas suspect, autant il inspirera du courage, quand la belle vertu semble bien enracinée.

3. *A l'approche des vœux ou des Ordinations* le confesseur se montrera, s'il y a lieu, irréductible pour appliquer strictement les *sévérités* de plus haut, dût-il refuser l'absolution : il ne peut, par une fausse pitié, se rendre lui-même coupable de faute grave. — Ou si, devant Dieu, il pense ne pas devoir aller si loin, il *conseillera* au moins très énergiquement et très habilement une renonciation qui peut être héroïque. Si le candidat s'obstine, le prêtre dégagera clairement sa propre responsabilité au sujet du bonheur à trouver dans un état de vie embrassé témérairement.

Si par sa juste sévérité le confesseur arrête un candidat incapable, peut-être au grand regret de supérieurs qui ne voient que les qualités extérieures, il peut se consoler en pensant qu'il agit suivant les désirs de l'Église et de Dieu lui-même et pour le plus grand bien de l'intéressé.

Et si par cet article nous atteignons, ici ou là, un résultat semblable, quelque douloureux qu'il soit, nous estimerions avoir servi les intérêts bien compris de l'Église et des âmes.

J. SALSMANS, S. I.